

## **EYB 2018-304415 – Résumé**

### **Tribunal administratif du travail**

*Simard et Mawn*

CQ-2018-0004 (approx. 20 page(s)) Voir dossier(s) jumelé(s) à la suite du résumé

7 novembre 2018

### **Décideur(s)**

Drolet, Christian

### **Type d'action**

PLAINTÉ pour pratique interdite. REJETÉE. PLAINTÉ pour congédiement sans cause juste et suffisante. ACCUEILLIE.

### **Indexation**

TRAVAIL; NORMES DU TRAVAIL; PLAINTÉ POUR PRATIQUE INTERDITE; CONGÉDIEMENT; PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU SALARIÉ; PLAINTÉ POUR CONGÉDIEMENT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE; RÉPARATION DU PRÉJUDICE; RÉINTÉGRATION DU SALARIÉ; infirmière clinicienne; ouverture d'une clinique médicale avec son conjoint, un urgentologue; rupture amoureuse; départ de la clinique; absence pour raison médicale; réclamation de sommes dues; événements postérieurs à la fin d'emploi; motifs du congédiement; conduite ambiguë; désir de reprendre le travail; absence d'intention de démissionner; réintégration étant impossible; petite équipe; tensions entre les parties; indemnité pour perte d'emploi; participation aux bénéfices nets; indemnité pour perte salariale; lettre de recommandation

### **Résumé**

En avril 2015, la plaignante et le défendeur, alors en couple, ont ouvert conjointement une clinique médicale au sein de laquelle la plaignante travaille comme infirmière clinicienne. À la suite de la rupture amoureuse entre les parties, la plaignante a déposé une plainte pour pratique interdite alléguant avoir été congédiée en raison d'une absence pour cause de maladie et d'une réclamation pécuniaire. Elle a également déposé une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante. Mawn prétend que la plaignante a démissionné librement et volontairement et, subsidiairement, que n'eût été la démission, il aurait congédié la plaignante pour s'être illégalement approprié des biens de la clinique.

La fin d'emploi de la plaignante est datée du 16 ou 23 mai 2017. Ce n'est que le 30 mai que la plaignante a rencontré son médecin et qu'elle a obtenu une attestation médicale la déclarant inapte au travail depuis le 17 mai. La plaignante

n'a pas été congédiée en raison de son absence pour cause de maladie ou d'une réclamation pécuniaire puisque ces événements sont survenus après la fin d'emploi. La plainte pour pratique interdite est rejetée.

La plaignante a mentionné dans le passé qu'elle ne pourrait pas continuer de travailler à la clinique en cas de rupture avec Mawn, mais cela ne permet pas de conclure en soi à une démission automatique dans de telles circonstances. Lorsque Mawn a indiqué à la plaignante que leur rupture était définitive, elle a quitté la clinique avec ses effets personnels. Cela peut être interprété comme une démission, mais aussi comme le résultat d'un congédiement. Jamais la plaignante n'a déclaré avoir démissionné. Elle s'est rendue à la clinique le 18 mai afin de récupérer des équipements requis pour les fins d'une formation professionnelle payée par la clinique. Bien que la conduite de la plaignante ait été émotive, empreinte de colère et parfois ambiguë, elle a laissé entendre au défendeur qu'elle souhaitait éventuellement reprendre le travail. Il ne s'agit donc pas d'une démission.

Le défendeur n'a pas démontré l'existence d'une cause juste et suffisante de congédiement. Il a invoqué l'appropriation illégale d'équipements appartenant à la clinique, mais ceux-ci ont été empruntés par la plaignante à sa connaissance dans le but de compléter sa formation professionnelle pour la clinique. Les plaintes déposées contre la plaignante ont été rejetées et les équipements ont été remis à la clinique de manière volontaire. La rupture amoureuse des parties ne constitue pas une cause de congédiement.

La relation entre les parties s'est détériorée de manière marquée après leur rupture. Puisqu'uniquement trois personnes travaillent à la clinique, les tensions entre les parties sont exacerbées. Ces circonstances exceptionnelles constituent des obstacles à la réintégration de la plaignante.

La plaignante a droit à une indemnité pour perte salariale au montant de son salaire hebdomadaire pour une période de 48 semaines. Le per diem reçu par la plaignante au cours de son emploi couvre ses frais de logement et de repas et ne peut être inclus dans le calcul de l'indemnité pour perte salariale puisque cette indemnité ne peut permettre à la plaignante de s'enrichir. La plaignante a également droit à une participation aux bénéfices nets de la clinique selon une proportion de 40 % pour elle et 60 % pour Mawn. Il faut déduire de ces sommes le salaire gagné par la plaignante par la suite. Le total de l'indemnité pour perte salariale est de 30 597,39 \$. Une indemnité pour perte d'emploi équivalant à deux semaines de salaire par année de service continu est octroyée. Enfin, puisque Mawn a mis en doute l'honnêteté et l'intégrité de la plaignante, il doit lui remettre une lettre de recommandation.

**Dossier(s) jumelé(s)**

CQ-2018-0005

**Suivi**

Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean  
Dossier : CQ-2018-0004 CQ-2018-0005  
Dossier employeur : 300936

Québec, le 7 novembre 2018

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Christian Drolet**

---

**ÈVE SIMARD**  
Partie demanderesse

c.

**STEVE MAWN**  
Partie défenderesse

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 7 juillet 2017, Ève Simard (la Plaignante) dépose deux plaintes en vertu de la *Loi sur les normes du travail*<sup>1</sup> (la Loi). La première en vertu de l'article 122, dans laquelle elle allègue avoir été victime d'un congédiement le 23 mai 2017 en raison d'une absence pour cause de maladie ainsi que d'une demande de sommes dues. La seconde en vertu de l'article 124, dans laquelle elle prétend

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. N-1.1.

avoir été congédiée sans cause juste et suffisante le même jour par Steve Mawn (M. Mawn).

[2] M. Mawn prétend que la Plaignante a librement et volontairement démissionné de son emploi, et que, subsidiairement, n'eut été cette démission, il l'aurait congédiée pour appropriation illégale de biens appartenant à la clinique médicale.

### LES FAITS

[3] La Plaignante et M. Mawn se connaissent depuis le mois de juillet 2010, moment où commence une relation amoureuse entre eux.

[4] À l'automne 2014, les deux envisagent d'ouvrir une clinique médicale à L'Anse-Saint-Jean.

[5] Ce projet se concrétise et la clinique ouvre ses portes au mois d'avril 2015 dans des locaux du CLSC de L'Anse-Saint-Jean.

[6] La Plaignante commence un emploi d'infirmière clinicienne et coordonnatrice le 15 avril 2015. M. Mawn, urgentologue, dirige la clinique.

[7] Elle mentionne qu'il fut convenu qu'elle recevrait un salaire annuel de 50 000 \$ en plus d'un « per diem » hebdomadaire non imposable de 786 \$. En ce qui concerne ce per diem, la preuve n'est pas claire, mais il semble lié au remboursement de dépenses de logement et de frais de subsistance.

[8] Elle ajoute que l'entente verbale avec M. Mawn lui permettait de recevoir 40 % des bénéfices nets à la fin de chaque année financière, mais en contrepartie, elle devait contribuer en capital dans la même proportion, le cas échéant.

[9] Au soutien de cette prétention, elle dépose un courriel portant la date du 27 décembre 2015, que lui a transmis M. Mawn, et qui se lit comme suit :

[...]

**Objet** : transfert dans le compte commun

[...]

J'ai transféré 1000\$ dans le compte commun, il faudrait que tu transferts 600\$ pour respecter le taux de 60-40

$X=1000 \times 40 / 60 = 666,66\$$

[...]

[Transcription textuelle]

[10] M. Mawn nie l'existence d'une telle entente. Selon lui, il pouvait verser un boni en fin d'année, et ce, à sa discrétion selon la performance financière de la clinique et le rendement de la Plaignante.

[11] L'horaire de travail de la Plaignante est du mercredi au lundi, une semaine sur deux. Elle travaille de 60 à 70 heures par semaine.

[12] Huguette Bélanger agit à titre de réceptionniste.

[13] Le 13 mai 2016, la clinique est relocalisée dans de nouveaux locaux à l'extérieur du CLSC, mais toujours à L'Anse-Saint-Jean.

[14] Une photographie prise lors de l'inauguration publiée dans un journal de la région montre M. Mawn et diverses personnes, mais la Plaignante n'y apparaît pas.

[15] Elle explique qu'elle était absente en raison d'une dispute avec M. Mawn qui a entraîné la rupture de leur relation. Elle était trop triste pour s'y présenter et s'est absentée du travail pendant environ une semaine.

[16] L'article du journal précise toutefois qu'« *Au sein de la clinique, le Dr. Mawn est entouré de sa compagne Mme Ève Simard, infirmière clinicienne et de Mme Huguette Bélanger, secrétaire à la réception* ».

[17] Le 13 mai 2016, la Plaignante transmet le message texte suivant à la réceptionniste :

Allo Huguette

Je t'écris un petit mot départ : Steve a mît un terme à notre relation. Je ne pourrais pas continuer de travailler avec vous. Ce fut un immense plaisir que d'apprendre à te connaître d'avantage, tu es une excellente personne. Je te souhaite bonne continuité et merci pour tout.

Xxxxx

[Transcription textuelle]

[18] Elle admet avoir déjà mentionné auparavant qu'il serait difficile de travailler pour M. Mawn si leur relation prenait fin.

[19] La Plaignante est grandement affectée par cette rupture. Malgré son message texte précité, craignant de perdre son emploi, elle continue de travailler à la clinique.

[20] Les choses se replacent par la suite et la relation amoureuse reprend. Le couple se met même à la recherche d'un terrain pour y construire une maison.

[21] La relation s'effrite à nouveau graduellement à compter du mois de janvier 2017.

[22] Une dispute survient au mois de mai suivant et la Plaignante apprend le 16 mai que M. Mawn met définitivement fin à leur relation.

[23] La Plaignante quitte le travail en pleurs. Elle téléphone à la réceptionniste de la clinique et lui demande d'annuler ses rendez-vous pour les deux prochains jours. Elle ne reprendra cependant jamais le travail par la suite.

[24] La réceptionniste affirme que la Plaignante a quitté la clinique avec tous ses effets personnels.

[25] Le 17 mai, la Plaignante transmet un courriel à M. Mawn dans lequel, elle écrit notamment ce qui suit :

[...]

-pour moi: je suis désolée, mais je suis bcp trop fragile pour travailler avec toi. Je crois avoir droit au chômage parce que c'est un départ en lien avec rupture amoureuse avec mon employeur....Noelly Desbiens serait une bonne candidate à ma succession. [...]

[Transcription textuelle]

[26] Le même jour, elle contacte son médecin qu'elle verra finalement le 30 mai suivant.

[27] Le 18 mai, elle se rend à la clinique prendre possession de certains équipements (autoclave, vaccins et stérilisateur) dont elle a besoin dans le cadre d'un cours de formation professionnelle qu'elle suit aux frais de la clinique. Elle mentionne avoir informé M. Mawn de ce fait le même jour.

[28] Le 19 mai, M. Mawn embauche Noelly Desbiens pour remplacer la Plaignante.

[29] Le 21 mai, la Plaignante transmet un message texte dans lequel on peut lire ce qui suit :

[...]

Penses tu qu'il te serait possible de discuter avec moi ce soir?? Faire une première mise au point en lien avec le travail et notre ancien couple. En tout respect et sans lever le ton.

[Transcription textuelle]

[30] Le 22 mai, elle écrit un courriel à M. Mawn dans lequel on peut lire notamment ce qui suit :

[...]

>> J'ai mal de perdre ma super clinique médicale (j'avais 40% dans ma tête....je sais que c'est juste dans ma tête)

[...]

>> Je vais rester dispo pour d'éventuelles discussions....

>> Pour le boulot: je vois mon médecin mercredi...je suis clairement inapte au travail et mon employeur est en conflit avec moi...

>> T'as toujours été très clair sur le fait que je ne serais pas dédommagé si tu me mettais à la porte, que je n'avais aucune entente écrite: j'imagine que t'as pas changer d'idée (tu crois vraiment que je mérite de ne rien avoir ???)

[...]

[Transcription textuelle]

[31] Le lendemain, elle lui écrit un autre courriel dans lequel, elle se vide le cœur en utilisant un langage coloré et par moment agressif à son endroit. Elle prétend avoir eu une conversation téléphonique avec M. Mawn, le même jour, lors de laquelle il lui a dit que c'était terminé et qu'il ne voulait plus qu'elle revienne à la clinique.

[32] Le 24 mai, M. Mawn transmet à la Plaignante un message texte dans lequel, il l'informe qu'une entreprise est à la recherche d'infirmières.

[33] Le 25 mai, la Plaignante lui envoie un autre courriel :

Bonjour

Si je ne me trompe pas, j'ai droit à une dernière paye et une autre avec seulement 3 jours dessus.

On fait comment pour la cessation d'emploi ?? Tu vas acheminer ça où et quand ??

[Transcription textuelle]

[34] Le lendemain matin, M. Mawn lui répond :

Oui nous avons beaucoup de choses à régler auparavant :



remise de l'ordinateur  
remise de l'autoclave  
remise de la clef gémelto  
remise des clefs  
régler notre compte commun  
déterminer ce qu'on fait avec les cellulaires de Flo et le tien  
considérer frais de tes formations en soins de pieds et traitement de varices  
frais de publicité pour soins de pieds  
frais de trousse de soins de pieds (a moins que tu ne veuilles la remettre)  
lettre de cessation d'emploi et lettre de recommandation

Une fois tout ça réglé, on réglera nos comptes

Steve

PS rappelle: rappel: j'ai su que oméga 21 se cherche une infirmière!

[Transcription textuelle]

[35] La Plaignante lui répond :

C'est Écogene 21 et non Oméga 21 pis c'est pour les infirmières qui ont pas leur baccalauréat.... Je suis incapable de postuler pour le moment, je suis en poussière.

[Transcription textuelle]

[36] Les échanges se poursuivent le même jour :

M. Mawn :

>>>Moi, je veux être juste envers toi. Je n'ai pas parlé de pourcentage mais seulement des choses à régler. Je désire régler tout en même temps, histoire d'éviter tout risque de dérapage...

>>> Tu sais, si tu veux, tu peux poursuivre tes soins de pieds et ta Clinique santé voyage dans les murs de la clinique quand elle est libre, Huguette pourrait même te servir de secrétaire pour prendre tes RDV. Du coup tu pourrais te servir de l'autoclave... Je te chargerais des frais plus que raisonnables...

La Plaignante :

>> Merci pour l'offre de location, mais je suis incapable d'aller là (sous louer ma Clinique et voir quelqu'un à ma place)

>> Pour l'autoclave, tu peux faire stériliser tes qqes objets chez la dentiste, elle va sûrement te faire un meilleur prix qu'à l'hôpital.

>> Tu veux régler ça quand ??

M. Mawn :

> Pour l'instant je suis débordé. Je vais avoir un peu de temps la semaine prochaine...

> Pour la clinique tu peux venir le WE libre, tu croiserais personne...

La Plaignante :

Je ne sous louerai pas Ma Clinique.  
Je n'ai aucun endroit où vivre à L'Anse-Saint-Jean.  
Je n'ai pas de clientèle, pis j'peux pas faire juste un we sur 2 pour vivre.  
On dirait vraiment que tu veux te moquer de moi....je considère ton offre comme de la fausse générosité.

On se reparle quand tu seras dispo pour régler mon départ. Au plus tard la semaine prochaine. Je vais être à Chicoutimi mardi...

[Transcription textuelle]

[37] Le 27 mai, la Plaignante, désespérée, tente pour la dernière fois de reprendre sa relation avec M. Mawn. Dans un long courriel, elle lui propose notamment « *je vais t'aider au retour des vacances. Si t'as engagé une autre infirmière, il n'est pas trop tard pour qu'elle quitte.* » Cette tentative échoue.

[38] La Plaignante voit son médecin le 30 mai 2017. Celui-ci prescrit un arrêt de travail rétroactif au 17 mai et jusqu'au 17 juin. Elle allègue avoir placé le billet médical sur la table de la cuisine de la maison louée par elle et M. Mawn. Ce dernier affirme n'avoir jamais vu celui-ci avant l'audience.

[39] L'arrêt de travail est prolongé jusqu'au 15 septembre 2017. La Plaignante mentionne toutefois avoir trouvé un nouvel emploi temporaire à compter du 7 septembre.

[40] Le 15 juin 2017, elle écrit le message texte suivant à la réceptionniste :

Allo Huguette, ma chère Huguette. J'ai vraiment beaucoup de peine d'apprendre que je te fais peur et que tu n'aimerais pas que je retourne à la clinique...Je viens de parler avec Steve...car je conteste mon congédiement (je t'épargne les détails).

[...]

[Transcription textuelle]

[41] Le 19 juin, M. Mawn lui offre une proposition de règlement :

[...]

Ève je serais prêt à te remettre 11000\$, pour régler tout ça à l'amiable. Et tu pars avec tes cours... Par contre pour ta trousse de pied et l'autoclave, tu n'as rien payé là dessus parce qu'il s'agit d'immobilisation 2017 et qu'on a rien amorti là dessus...Il est donc juste que tu payes soit pour les avoir, soit je les reprend. Je te donne l'ordi...

Si tu acceptes tu devras signer un papier qui stipule que tu renonces à toute plainte ou poursuite.

[Transcription textuelle]

[42] La Plaignante dépose ses plaintes au mois de juillet suivant, espérant dit-elle reprendre le travail.

[43] Au mois de décembre 2017, M. Mawn dépose des plaintes pour vol d'équipements contre la Plaignante. Il s'agit des équipements qu'elle a pris le 18 mai et dont elle avait besoin pour suivre un cours de formation professionnelle. Aucune de ces plaintes n'a été retenue, et les équipements ont été remis à M. Mawn peu après sur une base volontaire.

[44] Le 18 janvier 2018, M. Mawn lui transmet la mise en demeure suivante :

[...]

Mme Ève Simard né le [...]

Objet : lettre de mise en demeure  
SOUS TOUTE RÉSEVE

Mme Ève Simard,

La présente est pour vous informé que je vous réclame la somme de 1093,36\$ pour les raisons suivantes:

1. l'ordinateur que vous avez dérobé à la Clinique Médical de L'Anse entre le 17 et le 21 juin 2017,
2. les frais encourus suite au vol de l'autoclave de la clinique médicale de l'anse entre 17 et le 21 juin 2017 et que vous avez conservé sans autorisation jusqu'au 22 décembre 2017, date où les policiers on pu le récupérer pour moi.

Voici les détails du montant réclamé.

Comme l'ordinateur était essentiel à mes opérations et que j'ai dû le remplacer je vous demande de me remettre la somme de l'ordinateur de remplacement soit la somme de 725,36\$.

Je vous réclame également la somme de 368\$ qui correspond au montant que encouru pour compenser l'absence de l'autoclave. Ce montant correspond au temps supplémentaire engagé par mon infirmière pour aller stériliser mes instruments chez le dentiste du village (5 hre à 32\$/hre), le cout de la stérilisation elle-même (25\$/stérilisation x 5 stérilisations) et 83\$ de frais de transport (166 km a 0,50\$/km) pour aller récupérer mon matériel à la sureté du Québec à Chicoutimi.

Je vous mets donc en demeure de me payer la somme de 1193,36\$ dans un délai de 10 jours. Dans le cas contraire, des procédures judiciaires pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai.

[...]

[Transcription textuelle]

[45] La Plaignante réclame une compensation financière ainsi qu'une lettre de recommandation. Elle ne désire pas être réintégrée dans son emploi vu la rupture du lien de confiance à la suite des plaintes pour vol déposées contre elle.

[46] Sa réclamation s'établit comme suit :

**Indemnité pour perte de salaire**

Salaire hebdomadaire brut :	1 843,50 \$
(1 057,50 \$ en salaire et 786 \$ en per diem)	

Salaire pour la période du 7 septembre 2017 au 8 août 2018, 48 semaines	88 488,00 \$
---	--------------

Bénéfice 2016 (40 %)	20,000 \$
----------------------	-----------

Bénéfice 2017 (40 %)	85 428,91 \$
----------------------	--------------

Total :	193 916,91\$
---------	--------------

Sommes reçues de l'Employeur	13 246,78 \$
------------------------------	--------------

Sous-total :	180 670,13 \$
--------------	---------------

Salaire gagné ailleurs (du 7 septembre 2017 au 8 août 2018)	66 070,75 \$
--	--------------

Sous-total :	114 599,38 \$
--------------	---------------

**Vacances**

114 599,38 \$ x 4 %	4 583,97 \$
---------------------	-------------

Sous-total (salaire et vacances) :	119 183,36 \$
------------------------------------	---------------

**Intérêts**

119 183,36 \$ x (6 %/2) x (333 jours/365)	3 262,03 \$
---	-------------

Sous-total :	127 819,39 \$
--------------	---------------

## Indemnité pour perte d'emploi

Service continu (15 avril 2015 au 23 mai 2017)	2 ans et 1 mois
2 semaines par année de service (4 x 1 843,50 \$)	7 374,00 \$
Grand total :	135 193,39 \$

## L'ANALYSE ET LES MOTIFS

### La plainte en vertu de l'article 122 de la Loi

[47] L'article 122 de la Loi interdit à un employeur de congédier un salarié pour le motif qu'il a exercé un droit qui lui résulte de cette Loi :

**122.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

1<sup>o</sup> à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit, autre que celui visé à l'article 84.1, qui lui résulte de la présente loi ou d'un règlement;

[...]

[48] Une réclamation de sommes dues à la suite d'une prestation de travail constitue indéniablement l'exercice d'un droit qui résulte de la Loi.

[49] Il en est de même en ce qui concerne une absence pour cause de maladie. À cet égard, l'article 79.1 de la Loi édicte ce qui suit :

**79.1** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident.

[...]

[50] L'article 123.4 de la Loi renvoie aux dispositions du *Code du travail*<sup>2</sup> (le Code) qui s'appliquent à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce Code. L'article 17 prévoit ce qui suit :

**17.** S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.

[51] Pour bénéficier de cette présomption, le salarié doit mettre en preuve tous les éléments constitutifs. Il s'agit du statut de salarié au sens de la Loi, ce qui est le cas en l'espèce, de l'exercice d'un ou plusieurs droits protégés par la Loi et du fait que la mesure ou la sanction contestée a été imposée de façon concomitante à l'exercice du ou des droits.

[52] La concomitance se définit comme suit « *Existence simultanée de deux phénomènes, de deux faits* »<sup>3</sup>.

[53] La jurisprudence se montre cependant plus souple en ce que la « simultanéité » n'est pas le critère essentiel. Il suffit que la mesure ou sanction soit suffisamment rapprochée de l'exercice du ou des droits pour que la présomption puisse trouver application.

[54] Mais encore faut-il pouvoir conclure à la possibilité qu'il existe un lien entre ces deux éléments, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[55] En ce qui concerne la réclamation de sommes dues, tout est postérieur au 16 mai ou 23 mai 2017, dates possibles de la fin d'emploi.

[56] Certes, elle fait allusion dans son courriel du 22 mai suivant au fait qu'elle devrait avoir droit à une forme d'indemnisation, mais sans plus. Le lendemain, à la suite d'un courriel lapidaire, elle prétend avoir fait l'objet d'un congédiement. C'est à partir du 25 mai suivant, qu'elle réclame des sommes qu'elle considère lui être dues.

[57] La démission ou le congédiement survient avant l'exercice de ce droit. Il y a donc absence de lien avec ce dernier.

[58] En ce qui concerne l'absence pour cause de maladie, la Plaignante informe M. Mawn, le 17 mai, qu'elle est trop fragile pour travailler avec lui et suggère même une candidate pour la remplacer.

[59] Le 22 mai, elle l'informe être inapte à travailler et qu'elle verra son médecin sous peu.

[60] Elle voit finalement son médecin le 30 mai et se voit remettre une attestation médicale qui la déclare inapte au travail depuis le 17 mai, attestation qu'elle dépose, à ses dires, le 7 juin suivant sur la table de la cuisine de la maison louée.

---

<sup>3</sup> Marie-Èva DE VILLERS, *Multi Dictionnaire de la langue française*, 6<sup>e</sup> éd., Québec, Éditions Québec Amérique inc., 2015, p. 384.

[61] Il ressort clairement de la preuve que si la Plaignante a été congédiée, ce n'est pas en raison de son absence pour cause de maladie ou en raison d'une réclamation de sommes dues puisque ces événements sont survenus après la fin d'emploi le 16 mai ou 23 mai 2017.

#### La Plaignante a-t-elle démissionnée?

[62] La jurisprudence enseigne que pour pouvoir conclure à une démission, il faut qu'un salarié ait manifesté, par des gestes positifs et sans équivoque, son intention de démissionner.

[63] Elle enseigne également qu'une démission ne se présume pas et qu'en cas d'ambiguïté, on ne peut conclure à une démission.

[64] Les auteurs Georges AUDET et al.<sup>4</sup> résument comme suit les éléments à considérer pour conclure à une démission :

En matière de démission et de congédiement déguisé, les principes suivants , énoncés par l'arbitre M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier dans *Maçonnerie J.L.N. Itée c. Union internationale des journaliers de l'Amérique du Nord, local 62 et M. Yvon Fréchette*, SA-81-03-194, p. 439 du 19 mars 1981, sont repris unanimement par la jurisprudence :

«A) Toute démission comporte à la fois un élément objectif et subjectif.

B) La démission est un droit qui appartient à l'employé et non à l'employeur. Elle doit donc être volontaire.

C) La démission s'apprécie différemment selon que l'intention de démissionner est ou non exprimée.

D) L'intention de démissionner ne se présume que si la conduite de l'employé est incompatible avec une autre interprétation.

E) L'expression de son intention de démissionner n'est pas nécessairement concluante quant à la véritable intention de l'employé.

F) En cas d'ambiguïté, la jurisprudence refuse généralement de conclure à une démission.

G) La conduite antérieure et ultérieure des parties constitue un élément pertinent dans l'appréciation de l'existence d'une démission.

[Nos soulignements, notes omises]

[65] Il appartient à l'employeur de prouver, par une preuve prépondérante, que le salarié a abandonné clairement et volontairement son emploi<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 18-86.1 et 18-86.2.

[66] Compte tenu de la preuve, le Tribunal conclut que la Plaignante n'a pas démissionné de son poste d'infirmière clinicienne et coordonnatrice au sein de la clinique de L'Anse-Saint-Jean, et ce, pour les motifs qui suivent.

[67] Le fait que la Plaignante ait mentionné dans le passé qu'elle ne pourrait poursuivre son implication au sein de la clinique médicale si sa relation avec M. Mawn devait prendre fin ne peut en soi permettre de conclure à une démission automatique advenant une telle éventualité. Il s'agit d'une déclaration dans un contexte émotionnel qui n'est aucunement liée à une situation problématique réelle, que ce soit sur le plan relationnel ou de l'emploi. Bref, nous sommes alors devant une situation purement hypothétique.

[68] D'ailleurs, à la suite de la rupture du mois de mai 2016, la Plaignante reprend rapidement le travail par crainte de perdre son emploi.

[69] Le fait qu'elle quitte la clinique avec tous ses effets personnels lorsque M. Mawn lui confirme la rupture définitive de leur relation le 16 mai 2017 peut être interprété comme un acte de démission, mais aussi comme le résultat d'un congédiement.

[70] La conduite ultérieure de la Plaignante doit donc être analysée selon ce que nous enseigne la jurisprudence.

[71] Or, elle ne déclare pas démissionner. Elle se limite à demander à la réceptionniste d'annuler ses rendez-vous pour les deux prochains jours.

[72] Bien qu'elle informe M. Mawn le 17 mai qu'elle est trop fragile pour travailler avec lui et va même jusqu'à lui suggérer le nom d'une personne qui pourrait lui succéder, elle se rend à la clinique le 18 mai afin de prendre possession de certains équipements requis pour la poursuite d'une formation professionnelle payée par la clinique.

[73] Le 21 mai, elle demande une rencontre avec M. Mawn notamment pour faire une mise au point en lien avec le travail.

[74] Le 22 mai, elle lui transmet un courriel l'informant qu'en ce qui concerne le « boulot », elle doit rencontrer prochainement son médecin, car elle se sent inapte au travail.

---

<sup>5</sup> *Tremblay c. Concept Resto ESJ inc.*, 2014 QCCRT 0198; *Marcoux c. 9001-1941 Québec inc.*, 2017 QCTAT 2790.



[75] Le 27 mai, elle lui envoie un autre courriel dans lequel elle écrit : « *je vais t'aider aux retours des vacances. Si t'as engagé une autre infirmière, il n'est pas trop tard pour qu'elle quitte* ».

[76] La conduite de la Plaignante à compter du 17 mai 2017 ne permet pas de conclure qu'elle a démissionné librement et volontairement.

[77] Son attitude est empreinte de colère et d'émotivité et par moment ambiguë. Malgré tout, elle laisse entendre qu'elle désire non seulement rétablir les ponts avec M. Mawn, mais éventuellement reprendre le travail, ce que ce dernier ne désire manifestement pas.

#### La Plaignante a-t-elle été congédiée pour une cause juste et suffisante?

[78] La Plaignante remplit les conditions requises pour se prévaloir du recours prévu à l'article 124 de la Loi. Elle est une salariée qui justifie plus de deux ans de service continu au moment de la rupture du lien d'emploi. Elle croit avoir été congédiée sans cause juste et suffisante, elle a déposé sa plainte à l'intérieur du délai prévu à la Loi et ne bénéficie d'aucune autre procédure de réparation autre que le recours en dommages-intérêts.

[79] En conséquence, M. Mawn a le fardeau de prouver que la Plaignante a été congédiée pour une cause juste et suffisante.

[80] Il invoque l'appropriation illégale d'équipements appartenant à la clinique médicale le ou vers le 18 mai 2017, selon la preuve.

[81] Or, la preuve ne permet pas de conclure qu'elle a volé des équipements, mais plutôt qu'elle les a empruntés, à la connaissance de M. Mawn, dans le but de compléter une formation professionnelle pour son travail à la clinique médicale.

[82] Aucune des plaintes déposées par M. Mawn contre la Plaignante n'a été retenue, et les équipements lui ont été rendus sur une base volontaire, bien que tardivement.

[83] On peut tout au plus conclure que ce retard découle des mésententes entre la Plaignante et M. Mawn en ce qui concerne le maintien ou non du lien d'emploi, et les sommes auxquelles elle prétendait avoir droit.

[84] De plus, il est étonnant que M. Mawn accuse la Plaignante de s'être illégalement approprié l'ordinateur de la clinique dans la mise en demeure du 18 janvier 2018, alors qu'il déclare lui donner dans son courriel du 19 juin 2017.

[85] Par ailleurs, une cause juste et suffisante de congédiement ne peut reposer uniquement sur la fin d'une relation amoureuse. Elle doit découler d'un motif lié à la prestation de travail qui entraîne la rupture du lien de confiance requis pour le maintien du lien d'emploi.

[86] Un tel motif doit être lié aux qualités requises pour occuper l'emploi comme la compétence, la disponibilité ou l'honnêteté. M. Mawn n'a fait valoir aucun élément à ces égards justifiant une rupture du lien de confiance.

[87] Aucune preuve d'une cause juste et suffisante de congédiement n'a été établie dans le présent dossier.

### Les mesures de réparation

#### La réintégration

[88] Dans l'affaire *Carrier c. Mittal Canada inc.*<sup>6</sup>, la Cour d'appel réitère que la réintégration est le remède normal en cas de congédiement sans cause juste et suffisante :

[129] En fait, selon une jurisprudence constante, avalisée par notre cour dès 1985, la réintégration est le remède normal en cas de congédiement sans cause juste et suffisante. C'est l'objectif même du recours prévu par les articles 124 et s. L.n.t. – on pourrait même dire sa raison d'être – et ce qui le distingue du recours de droit commun. Ce n'est pas seulement que la réintégration *peut* être ordonnée par la CRT, elle *doit* l'être, à moins que le salarié y renonce ou que l'employeur ne démontre l'existence d'un obstacle réel et sérieux et l'impossibilité ou l'infaisabilité d'une telle mesure. Certes, la CRT jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, mais d'un pouvoir discrétionnaire bien balisé qui ne peut faire fi du principe de la réintégration.

[Notes omises]

[89] La rupture d'une relation amoureuse peut constituer un obstacle à une ordonnance de réintégration selon les circonstances.

[90] Le Tribunal conclut que c'est le cas en l'espèce vu la détérioration marquée de la relation entre la Plaignante et M. Mawn depuis leur rupture. Le courriel agressif transmis à ce dernier le 23 mai 2017, les plaintes déposées en décembre 2017 et la mise en demeure du 18 janvier 2018 en sont des exemples. Ajoutons que selon la preuve, il n'y a que trois personnes qui travaillent à la Clinique de L'Anse-Saint-Jean, ce qui ne peut qu'exacerber les tensions entre les parties.

---

<sup>6</sup> 2014 QCCA 679.

[91] Ces circonstances peuvent être qualifiées de suffisamment exceptionnelles pour conclure que la réintégration n'est pas une mesure de réparation appropriée.

L'indemnité pour perte salariale, pour perte d'emploi et la lettre de recommandation

[92] L'article 128 de la Loi édicte ce qui suit :

**128.** Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut :

1<sup>o</sup> ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié;

2<sup>o</sup> ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;

3<sup>o</sup> rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

[...]

[Nos soulignements]

L'indemnité pour perte salariale

[93] À cet égard, elle allègue avoir droit à son salaire hebdomadaire brut de 1 057,50 \$, ainsi qu'au « per diem » hebdomadaire non imposable de 786 \$, pour la période s'échelonnant du 7 septembre 2017 au 8 août 2018, soit 48 semaines. Cela représente la somme de 88 488 \$. Le Tribunal ne possédant pas les informations concernant les sommes gagnées par la Plaignante depuis le 8 août 2018, limite donc le calcul de l'indemnité à cette date.

[94] Le paragraphe 9 de l'article 1 de la Loi définit le terme salaire comme suit :

1(9). «salaire» : la rémunération en monnaie courante et les avantages ayant une valeur pécuniaire dus pour le travail ou les services d'un salarié.

[95] Dans l'affaire *Delisle et Centre d'accueil St-Joseph de Joliette*<sup>7</sup>, l'ancien Bureau du Commissaire général du travail a conclu qu'un « per diem » était de la nature d'un salaire pour le motif qui suit :

En effet le contrat P-1 prévoit en son article 5 que la rémunération versée sous forme d'un "per diem" couvre, entre autre, "la compensation pour services

---

<sup>7</sup> 93T-1309.

rendus” par les plaignants. Or une telle rémunération constitue au sens de la Loi sur les normes du travail, du “salaire”. À ce sujet, cette loi définit, en effet, l’expression “salaire” en ces termes en son article 1-9 [...].

[96] Rien dans le présent dossier ne permet de conclure que le « per diem » versé à la Plaignante est autre chose qu’un montant forfaitaire pour couvrir les frais de séjour de celle-ci, tels le logement et les repas. S’il est exact que le terme « salaire », comme défini par la Loi, doit recevoir une interprétation large et libérale, il n’en demeure pas moins que l’indemnité pour perte salariale ne vise pas à enrichir le salarié, ce qui serait le cas en l’espèce si on devait inclure le « per diem » dans le calcul du salaire.

[97] La Plaignante a donc droit à 50 760 \$ (1 057,50 \$ X 48 semaines) à titre d’indemnité pour la perte de salaire hebdomadaire.

[98] À ce montant doit s’ajouter, le cas échéant, la participation aux bénéfices nets de la clinique, qui selon la jurisprudence constitue un salaire<sup>8</sup>.

[99] À cet égard, la preuve est contradictoire. La Plaignante, en se basant sur le courriel reçu de M. Mawn le 27 décembre 2015, dans lequel ce dernier lui demande de verser un montant d’argent dans le compte commun afin de respecter le ratio « 60-40 », prétend qu’elle avait droit à 40 % des bénéfices nets. M. Mawn nie qu’il y ait eu une telle entente.

[100] Il est difficile de croire qu’une personne raisonnable, ce qui est le cas de la Plaignante, accepte d’assumer 40 % des appels de capital d’une entreprise sans contrepartie eu égard aux bénéfices de celle-ci.

[101] Il y a lieu de conclure que la Plaignante et M. Mawn, qui tous deux caressaient le rêve d’ouvrir une clinique médicale, se sont entendus concernant les apports en capital et le partage des bénéfices de celle-ci sur un ratio de 60 % pour lui et 40 % pour elle.

[102] Cela dit, la preuve relativement aux bénéfices de la clinique pour les années 2016 et 2017 est plutôt sommaire. Sa réclamation mentionne que sa part est 20 000 \$ pour l’année 2016 et 85 428,91 \$ pour l’année 2017.

[103] Ces chiffres ont été déposés devant le Tribunal après une rencontre privée entre la procureure de la Plaignante et M. Mawn, qui, sans admettre l’existence d’une entente de partage des bénéfices, ne conteste pas l’exactitude de ceux-ci.

---

<sup>8</sup> C.N.T. c. R.B.C. Dominion Valeurs mobilières inc., 94T-707 (C.S.); C.N.T. c. Construction canadienne & Associés inc., 98T-119 (C.Q.); *Barcana ltée c. Boivert*, (1984) T.A. 703.

[104] Le Tribunal les retient donc malgré l'absence d'états financiers, mais réduit la participation aux bénéfices pour l'année 2017 étant donné que la Plaignante n'a été présente au travail que cinq mois et demi. Elle a en conséquence droit à la somme de 39 154,92 \$ (85 428,91 \$ divisée par 12 X 5,5) pour cette année, en plus du 20 000 \$ pour l'année 2016, pour un total de 59 154,92 \$.

[105] L'indemnité totale pour perte salariale s'élève donc à 109 914,92 \$ (soit 50 760 \$ en salaire hebdomadaire et 59 154,92 \$ à titre de bénéfices).

[106] De cette somme, doivent être soustraites la somme de 13 246,78 \$ déjà versée par M. Mawn, ainsi que la somme de 66 070,75 \$ représentant le salaire gagné par la Plaignante au cours de la période s'échelonnant du 7 septembre 2017 au 8 août 2018, soit une somme totale de 79 317,53 \$.

[107] Le montant de l'indemnité pour la perte salariale s'élève donc à 30 597,39 \$.

#### Les vacances

[108] La Plaignante a droit à 4 % de l'indemnité pour la perte salariale à titre de vacances, soit la somme de 1 229,90 \$.

[109] Le total de l'indemnité pour la perte salariale et les vacances s'élève à 31 827,29 \$.

#### Les intérêts

[110] Selon la jurisprudence, le taux d'intérêt applicable pour la période qui précède la présente décision est le taux légal divisé par deux, soit 3 %, ce qui représente 1 111,78 \$ (31 827,29 \$ X 3% X 425 jours/365).

[111] La somme totale due en date du 8 novembre 2018 à titre d'indemnité pour perte salariale, vacances et intérêts s'élève à 32 939,07 \$.

#### L'indemnité pour perte d'emploi

[112] À ce titre, le Tribunal accorde à la Plaignante une indemnité qui équivaut à deux semaines de salaire par année de service continu, soit la somme de 4 228 \$ (1 057 \$ X 4 semaines compte tenu de ses deux années de service continu).

Total des indemnités auxquelles la Plaignante a droit :

A) Indemnité pour la perte salariale, les vacances et les intérêts :	32 939,07 \$
B) Indemnité pour perte d'emploi :	4 228 \$
Total :	37 167,07 \$

Lettre de recommandation

[113] Le troisième paragraphe de l'article 128 de la Loi permet au Tribunal de « rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire ».

[114] La Commission des relations du travail, à laquelle le Tribunal a succédé, a déjà décidé qu'il est permis d'ordonner à un employeur de remettre une lettre de recommandation à un salarié congédié sans cause juste et suffisante<sup>9</sup>.

[115] Étant donné que M. Mawn a mis en doute l'honnêteté et l'intégrité de la Plaignante en déposant des accusations non retenues pour appropriation illégale d'équipements, il y a lieu de faire droit à cette demande.

[116] M. Mawn devra donc lui remettre une lettre de recommandation, dans laquelle il précisera la période d'emploi de la Plaignante (15 avril 2015 au 16 mai 2017), le titre de l'emploi qu'elle a occupé (infirmière clinicienne et coordonnatrice), ainsi que le fait qu'elle a en tout temps accompli son travail avec compétence, honnêteté et intégrité.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la plainte déposée par **Ève Simard** contre **Steve Mawn** en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*;

**ACCUEILLE** la plainte déposée par **Ève Simard** contre **Steve Mawn** en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les normes du travail*;

**ANNULE** le congédiement imposé à **Ève Simard** le 16 mai 2017;

**DÉCIDE** qu'il n'y a pas lieu de réintégrer **Ève Simard** dans son emploi;

---

<sup>9</sup> *Laurence Rozlonkowski c. Estrie-International 2007 inc.*, 2006 QCCRT 0051.

- FIXE** à **31 827,29 \$** l'indemnité pour perte de salaire et avantages dus à **Ève Simard**;
- FIXE** à **1 111,78 \$** le montant des intérêts dus à **Ève Simard** en date du 8 novembre 2018;
- FIXE** à **4 228 \$** l'indemnité pour perte d'emploi due à **Ève Simard**;
- ORDONNE** à **Steve Mawn** de verser à **Ève Simard** la totalité des sommes précitées, soit **37 167,07\$** dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision;
- DÉCLARE** qu'à défaut d'être indemnisée dans le délai prescrit, **Ève Simard** sera en droit d'exiger de **Steve Mawn** pour chaque journée de retard, un intérêt sur le montant dû au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*;
- ORDONNE** à **Steve Mawn** de remettre à **Ève Simard** une lettre de recommandation dans laquelle, il précise la période d'emploi de la Plaignante (15 avril 2015 au 16 mai 2017), le titre de l'emploi qu'elle a occupé (infirmière clinicienne et coordonnatrice), ainsi que le fait qu'elle a en tout temps accompli son travail avec compétence, honnêteté et intégrité, et ce, dans les huit (8) jours de la signification de la présente décision;
- RÉSERVE** sa compétence pour régler toute difficulté découlant de la présente décision ou de sa mise en application.

---

Christian Drolet

M<sup>e</sup> Sandra Martel  
PAQUET TELLIER  
Pour la partie demanderesse

M. Steve Mawn  
Pour lui-même

Date de l'audience : 8 août 2018  
/js